PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE BONAVENTURE
VILLE DE PASPÉBIAC

RÈGLEMENT N^{O} : 2026-573

RÈGLEMENT 2026-573 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2009-323 « PLAN D'URBANISME »

PROCÉDURE D'ADOPTION

	J / M / A
Avis de motion :	13-07-2026
Dépôt du projet de règlement :	13-07-2026
Adoption du projet de règlement	20-07-2026
Assemblée publique de consultation :	10-08-2026
Adoption du règlement :	14-09-2026
Délivrance du certificat de conformité :	16-10-2026
Avis d'entrée en vigueur	16-10-2026
Publication :	28-10-2026

ATTENDU QUE la modification du Schéma d'aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure, Règlement numéro 2016-03, visant à mettre à jour l'ensemble de la cartographie du schéma d'aménagement et de développement révisé de la ville régionale de comté de Bonaventure est entrée en vigueur conformément à la Loi en date du 17 janvier 2017;

ATTENDU QUE la modification du Schéma d'aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure, Règlement numéro 2016-09, visant à intégrer la cartographie gouvernementale des zones de contraintes à l'érosion côtière et aux mouvements de terrain et le cadre normatif afférent est entrée en vigueur conformément à la Loi en date du 8 février 2017;

ATTENDU QU' en vertu des dispositions de l'article 109 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la ville de Paspébiac peut modifier le contenu de son Plan d'urbanisme afin de l'adapter au contenu du Schéma d'aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé **par monsieur Christian Grenier, conseiller** et résolu **à l'unanimité** des membres du Conseil présents que le *Règlement 2026-573 modifiant le Règlement 2009-323 « Plan d'urbanisme »* de la ville de Paspébiac soit adopté et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le plan numéro TI-2008-08.9 « Territoires d'intérêt, contraintes et infrastructures du territoire de la ville de Paspébiac », faisant partie intégrante du Règlement numéro 2009-323 (Plan d'urbanisme) de la ville de Paspébiac, est abrogé et remplacé par le plan numéro TI-2016-08.9 « Territoires d'intérêt, contraintes et infrastructures du territoire de la ville de Paspébiac » ce, tel que reproduit à **l'Annexe A** du présent projet de règlement.

Conséquemment, le numéro de plan « TI-2008-08.9 » mentionné à l'intérieur du Règlement numéro 2009-323 (Plan d'urbanisme) de la ville de Paspébiac, est abrogé et remplacé par le numéro de plan «TI-2016-08.9 ».

ARTICLE 2

Le plan numéro PU-2008-17 « Périmètre d'urbanisation de la ville de Paspébiac », faisant partie intégrante du Règlement numéro 2009-323 (Plan d'urbanisme) de la ville de Paspébiac, est abrogé et remplacé par le plan numéro PU-2016-17 « Périmètre d'urbanisation de la ville de Paspébiac » ce, tel que reproduit à **l'Annexe B** du présent projet de règlement.

Conséquemment, le numéro de plan « PU-2008-17 » mentionné à l'intérieur du Règlement numéro 2009-323 (Plan d'urbanisme) de la ville de Paspébiac, est abrogé et remplacé par le numéro de plan « PU-2016-17 ».

ARTICLE 3

La quatrième partie « Territoires d'intérêt, contraintes et infrastructures » du Règlement numéro 2009-323 (Plan d'urbanisme) de la ville de Paspébiac est modifiée par l'abrogation de sa section « Les zones d'érosion » et son Annexe E afin d'ajouter la section suivante (Voir les cartes reproduites à **l'Annexe C** du présent projet de règlement):

Zones d'érosion en bordure de la Baie des Chaleurs

Dans le secteur des falaises et des talus qu'on retrouve le long du littoral de la baie des Chaleurs, les dispositions contenues au « Cadre normatif pour le contrôle de l'utilisation

du sol dans les zones de contraintes relatives à l'érosion côtière et aux mouvements de terrain le long de l'estuaire du fleuve et du golfe du Saint-Laurent » tel que produit par le Gouvernement du Québec, via son ministère de la Sécurité publique, doivent être appliquées par la ville de Paspébiac (voir le contenu des « Carte 22A03-050-0104 (Paspébiac-Ouest) » et « Carte 22A03-050-0105 (Paspébiac) » *à l'Annexe E « Zones d'érosion en bordure de la Baie des Chaleurs ».*

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ à la séance ordinaire du 14 septembre 2026.

Résolution : **2026-09-309**

COPIE CERTIFIÉE CONFORME.

Jérémy Laplante, maire

Daniel Langlois, directeur général et greffier